

Communiqué de presse

*Loi travail et franchise*

## **La FESP se félicite de la saisine du Conseil constitutionnel**

*La Fédération du service aux particuliers (FESP), organisation représentative des entreprises de services à la personne (SAP) s'associe pleinement à la saisine du Conseil constitutionnel relative à l'article 64 de la loi Travail (ancien article 29 bis A du projet de loi), et reste vigilante quant à la préservation de la liberté d'entreprendre des entreprises de services à la personne en franchise.*

Adoptée le 21 juillet 2016, la loi « Relative au Travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » (Loi Travail), comporte dans son article 64 un dispositif entraînant une désorganisation des rapports entre franchisés et franchiseurs, et remettant en cause le modèle juridique et économique des réseaux de franchise.

Initialement introduites dans le projet de loi, sous l'article 29 bis A, sans concertation préalable avec les acteurs professionnels représentatifs, dont la FESP, ces mesures ont été adoptées sans débat en première lecture à l'Assemblée Nationale, par la procédure de l'article 49-3 de la Constitution. Ces dispositions ont provoqué une réaction d'ampleur nationale des professionnels de la franchise tous secteurs confondus, et des clients ou bénéficiaires, face à cette atteinte du modèle économique de la franchise. Supprimées par le Sénat, suite aux actions de la FESP et d'autres organisations professionnelles, elles ont pourtant été réinsérées en seconde lecture devant l'Assemblée Nationale.

### **Préserver la liberté d'entreprendre**

La FESP, représentative des entreprises de services à la personne, dont un grand nombre organisées en réseaux de franchise, souligne que ces mesures vont à l'encontre du principe d'indépendance des entreprises, franchisés et franchiseurs, et de leur autonomie de gestion.

La FESP se félicite de la saisine du Conseil constitutionnel, fondée sur la création d' « un lien totalement nouveau entre le franchiseur et les franchisés » et sur « l'atteinte à la liberté d'entreprendre ». Le Conseil constitutionnel dispose d'un mois pour statuer sur la constitutionnalité de cet article. La FESP qui a œuvré pour cette saisine, reste particulièrement vigilante et active quant à la décision qui sera rendue.

### **À propos de la Fesp**

Créée en 2006, la Fesp défend l'ensemble des 23 activités des services à la personne, telles que les services aux familles de jeunes enfants, l'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées, le soutien scolaire, l'assistance informatique à domicile ou encore le jardinage et le petit bricolage. Elle représente également les métiers et employeurs des résidences services et des crèches. Reconnue représentative par le ministère du Travail, la Fesp est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics nationaux et territoriaux.

En savoir plus : [www.fesp.fr](http://www.fesp.fr)

**Contacts presse** : 01 53 85 40 80

\*\*\*